



Service de Prévention

Guylaine LeBrun, avocate Coordonnateur aux activités de prévention

Judith Guérin, avocate aux activités de prévention

Rappel important sur le délai d'appel d'un jugement depuis le 1^{er} janvier 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours de la date de l'avis de jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience (article 360 al. 1 C.p.c.).¹

Dans une décision du 18 décembre 2020,² la Cour d'appel nous rappelle l'importance de ce délai de rigueur, qui, s'il n'est pas respecté, emporte déchéance du droit d'appel (sous réserve des autres conditions mentionnées à l'article 363 C.p.c.).

Dans cette affaire, se fondant sur l'article 30 al. 2, paragr. 1 C.p.c., le requérant recherchait la permission d'appeler d'un jugement de la Cour du Québec le condamnant entre autres à payer à la demanderesse la somme de 43 333 \$ avec intérêts au taux légal de cinq pour cent (5 %) plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1918 du *Code civil du Québec*, depuis la date de signification des procédures, avec frais de iustice.

Ce jugement de la Cour du Québec, prononcé après délibéré, avait été rendu le 28 octobre 2020, **l'avis de jugement étant pour sa part daté du 3 novembre 2020**. Par conséquent, il s'agissait d'un jugement autre que celui rendu à l'audience.

Bien que cet avis ait été transmis à l'avocate du requérant par courriel le 5 novembre 2020, le requérant devait interjeter appel dans les 30 jours de la date de l'avis de jugement, soit au plus tard le 3 décembre 2020.

L'honorable juge Marie-France Bich précise bien qu'en tenant compte de l'article 83 C.p.c. qui énonce les règles de computation des délais prévus par le Code de procédure civile, le délai d'appel commençait à

¹ Voir autre article sur le sujet dans le Bulletin de décembre 2016.

² Martino c. Papadopoulos, 2020 QCCA 1753.

courir le mercredi 4 novembre 2020 (1er jour) pour arriver à terme le jeudi 3 décembre 2020 (30e jour). Ceci dit, le délai pour signifier et produire la Requête pour permission d'appeler expirait le 3 décembre 2020 à 16:30, date de fermeture du greffe, conformément à l'article 360 al. 1 C.p.c.

Or, le requérant a fait signifier sa Déclaration d'appel et sa Requête pour permission d'appeler le 4 décembre 2020 et les a déposées au greffe de la Cour le même jour. À cette date, le délai de rigueur de 30 jours, prescrit par l'article 360 al. 1 C.p.c. était déjà échu.

La juge Bich rappelle que ce retard, même s'il n'est que d'une journée et même si celui-ci s'explique par une inadvertance, emporte déchéance du droit d'appel (art. 360 al. 1 C.p.c.).

Référant à l'affaire Martineau c. Ouellet,³ la juge Bich rappelle également que « le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience correspond à la date que porte l'avis de jugement, et non à la date de sa connaissance ni à celle de son envoi (...) privilégiant ainsi un point de départ du délai d'appel unique pour toutes les parties d'un même dossier, peu importe leur nombre, et qui, au surplus, fait abstraction de toutes ambiguïtés factuelles entourant l'identification de la date réelle de connaissance de l'avis de jugement.

Comme affirmé par nos tribunaux à plusieurs reprises,⁴ la juge Bich précise que depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} janvier 2016, la Cour et ses juges ont souvent eu l'occasion de rappeler que le délai de 30 jours, dans le cas d'un jugement donnant lieu à un avis de jugement, court à compter de la date de celui-ci (c'est-à-dire de la date qu'il porte) et non pas de la date à laquelle il est transmis aux parties ou reçu par elles.

Cela étant, la juge ne pouvant être valablement saisie de la Requête pour permission d'appeler et n'ayant aucune compétence pour relever le requérant de son défaut, rejette la Requête, avec frais de justice. Elle précise que s'il souhaitait poursuivre ses démarches d'appel, le requérant devait s'adresser à la Cour en vertu de l'article 363 al. 2 C.p.c.

Les dispositions quant aux délais d'appel depuis le 1^{er} janvier 2016 sont très claires. S'agit-il d'un jugement autre que celui rendu à l'audience ou d'un jugement rendu à l'audience?

³ 2016 QCCA 142.

^{Droit de la famille – 161606, 2016 QCCA 1111; Normandin c. De Barras, 2016 QCCA 1504; Hong Ngoc c. El-Fara, 2016 QCCA 1702; Plasse c. Akasha-Finance inc., 2017 QCCA 1104; Droit de la famille – 17554, 2017 QCCA 441; Cameron c. Demres inc., 2019 QCCA 215; Racine c. MRC de la Côte-de-Beaupré, 2019 QCCA 436; Silos Roy-Larouche inc. c. Ferme Coulée Douce inc., 2019 QCCA 1247; Djoufo c. Culligan du Sud-Ouest du Québec (9025-5985 Québec inc.), 2019 QCCA 1377; Ector c. Laprade, 2020 QCCA 244; Droit de la famille – 20651, 2020 QCCA 634.}

Par souci de commodité, rappelons que <u>le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience est la date de l'avis de jugement</u> et non la date de sa connaissance ni à celle de son envoi par courriel de la part du juge.

Et **s'il s'agit d'un jugement rendu à l'audience**, le point de départ du délai d'appel est la date même du jugement.